



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°089 DU 27/07/2023

PUBLIÉ LE 27 JUILLET 2023

Sommaire

Agence régionale de santé /

- ARS n°2023-3942 du 26/07/2023 fixant les tableaux de garde ambulancière du département de l'Aube pour la période du 1er Août 2023 au 31 Août 2023 (9 pages)

Page 3

Direction départementale des territoires / Service agriculture et espace rural

- DDT-SAER2023207-0008 Arrêté approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement de TORVILLIERS (2 pages)

Page 13

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement / Service eau, biodiversité et paysages

- Arrêté du 14 décembre 2022 portant dérogation, à la protection stricte des espèces ours brun (ursus arctos) et lynx boréal (lynx lynx) et autorisation d'introduction dans le milieu naturel de spécimens d'espèces protégées, loup gris (canis lupus), ours brun (ursus arctos) et lynx boréal (lynx lynx) (12 pages)

Page 16

Préfecture de l'Aube / BEMP

- BEMP2023206-0001 Arrêté portant convocation des électeurs les dimanches 1er et 8 octobre 2023 pour les élections municipales partielles complémentaires de Fresnoy-le-Château (4 pages)

Page 29

Préfecture de l'Aube / Direction de la citoyenneté, de la légalité et des collectivités locales / Service des collectivités locales

- DCL2-BCCL2023208-0002 du 27 juillet 2023 **??**Communauté de communes de Vendevre-Soulaines**??**- Restitution de la compétence supplémentaire "création, aménagement et entretien de toutes nouvelles pistes cyclables"**??**- Transfert de la compétence supplémentaire**??**"création, aménagement et entretien de dispositifs de vidéoprotection"**??**- Refonte de statuts (6 pages)

Page 34

- PREF/DCL/BCL/2023/0882 Arrêté interpréfectoral portant adhésion des communes de Courlon-sur-Yonne et de Vinneuf au syndicat mixte d'adduction d'eau potable Sens Nord-est/Sources des salles (3 pages)

Page 41

Sous-préfecture de Nogent-sur-Seine /

- Avis de la commission départementale d'aménagement commerciale du 24 juillet 2023 (1 page)

Page 45

Agence régionale de santé

ARS n°2023-3942 du 26/07/2023 fixant les
tableaux de garde ambulancière du
département de l'Aube pour la période du 1er
Août 2023 au 31 Août 2023

ARRETE ARS N°2023-3942 du 26/07/2023
fixant les tableaux de garde ambulancière du département de l'Aube
Pour la période du 1^{er} Août 2023 au 31 Août 2023

La directrice générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est

Vu le Code de la Santé Publique, notamment, les articles L. 6311-2, L. 6312-1 à L. 6312-5, R. 6311-2, R. 6312-17-1 à R.6312-23-2, R. 6312-29 à R. 6312-43 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du Président de la République du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme Virginie CAYRE en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;

Vu le décret n° 2022-621 du 22 avril 2022 relatif aux actes de soins d'urgence relevant de la compétence des sapeurs-pompiers ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2009 modifié relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transport sanitaire portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2022 fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour l'adaptation de la couverture opérationnelle d'un service d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R.6312-19 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;

Vu l'arrêté n°2022-2862 du 27 juin 2022 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde ambulancière et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de l'Aube ;

ARS Grand Est

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX

Vu l'arrêté du 11 juillet 2022 modifiant l'annexe de l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R. 6312-19 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté ARS n°2023-2541 en date du 24 mai 2023 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est ;
Vu la circulaire DSC/DHOS/2009 n° 192 du 14 octobre 2009 relative à l'application de l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personnes et de l'aide médicale urgente et de l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;
Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;
Vu les tableaux de garde ambulancière des secteurs de Arcis / Brienne, Aix / Ervy, Bar sur Aube, Bar sur Seine / Chaource, Romilly sur Seine, Troyes proposés par Madame COLLARD, Présidente de l'Association des Transports Sanitaires d'Urgence (ATSU) de l'Aube pour la période du 1^{er} Août 2023 au 31 Août 2023 inclus ;
Vu les créneaux horaires non couverts sur le secteur de Troyes et, compte-tenu, de la possibilité pour l'agence régionale de santé d'imposer la participation à la garde ;
Vu l'avis émis par le sous-comité des transports sanitaires du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) dans le cadre d'une consultation par voie électronique le 26 Juillet 2023

ARRETE

Article 1^{er} : Les tableaux de garde ambulancière des secteurs de Arcis / Brienne, Aix / Ervy, Bar sur Aube, Bar sur Seine / Chaource, Romilly sur Seine, Troyes, figurant en annexe du présent arrêté, sont arrêtés au titre du département de l'Aube.

Article 2 : En cas d'indisponibilité d'une entreprise, le changement de garde s'effectue tel que prévu dans le cahier des charges de la garde ambulancière.

Article 3 : Un recours peut être formé contre le présent arrêté, devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4 : Monsieur le directeur général adjoint - Pilotage et Territoires - de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et Madame la déléguée territoriale de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera par ailleurs notifié à Madame la Présidente de l'ATSU de l'Aube, aux responsables d'entreprises de transports sanitaires du département de l'Aube, au SAMU-Centre 15 du centre hospitalier de Troyes, au Service départemental d'incendie et de secours et à la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aube.

**Pour la directrice générale,
La déléguée territoriale de l'Aube**

Adrienne GUINÉ



ARS Grand Est

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX

Annexe de l'arrêté ARS n°2023-3942 du 26/07/2023
fixant les tableaux de garde ambulancière du département
de l'Aube pour la période du 1^{er} Août 2023 au 31 Août 2023

A.T.S.U.10

LISTE DE GARDE DU SECTEUR BAR SUR AUBE

DU MOIS DE AOÛT 2023

JOUR	DATE	6 H 13H	13H 20H	20H 6H
MARDI	01/08/2023	APHRODITE	CHÂTEAU	AUBOISE
MERCREDI	02/08/2023	VENDEUVRE/DU LAC	CINTRAT	APHRODITE
JEUDI	03/08/2023	AUBOISE	VENDEUVRE/DU LAC	APHRODITE
VENDREDI	04/08/2023	CINTRAT	AUBOISE	CHÂTEAU
SAMEDI	05/08/2023	GEOFFROY	VENDEUVRE/DU LAC	CHÂTEAU
DIMANCHE	06/08/2023	GEOFFROY	VENDEUVRE/DU LAC	CHÂTEAU
LUNDI	07/08/2023	AUBOISE	CINTRAT	APHRODITE
MARDI	08/08/2023	VENDEUVRE/DU LAC	AUBOISE	APHRODITE
MERCREDI	09/08/2023	CINTRAT	CHÂTEAU	AUBOISE
JEUDI	10/08/2023	APHRODITE	VENDEUVRE/DU LAC	AUBOISE
VENDREDI	11/08/2023	CHÂTEAU	CINTRAT	VENDEUVRE/DU LAC
SAMEDI	12/08/2023	CARENCE	APHRODITE	VENDEUVRE/DU LAC
DIMANCHE	13/08/2023	CARENCE	APHRODITE	VENDEUVRE/DU LAC
LUNDI	14/08/2023	CINTRAT	AUBOISE	CHÂTEAU
MARDI	15/08/2023	CARENCE	APHRODITE	CHÂTEAU
MERCREDI	16/08/2023	AUBOISE	VENDEUVRE/DU LAC	APHRODITE
JEUDI	17/08/2023	CHÂTEAU	CINTRAT	APHRODITE
VENDREDI	18/08/2023	VENDEUVRE/DU LAC	CHÂTEAU	AUBOISE
SAMEDI	19/08/2023	APHRODITE	CHÂTEAU	AUBOISE
DIMANCHE	20/08/2023	APHRODITE	CHÂTEAU	AUBOISE
LUNDI	21/08/2023	CHÂTEAU	APHRODITE	VENDEUVRE/DU LAC
MARDI	22/08/2023	CHÂTEAU	APHRODITE	VENDEUVRE/DU LAC
MERCREDI	23/08/2023	CINTRAT	AUBOISE	CHÂTEAU
JEUDI	24/08/2023	VENDEUVRE/DU LAC	CINTRAT	CHÂTEAU
VENDREDI	25/08/2023	AUBOISE	VENDEUVRE/DU LAC	APHRODITE
SAMEDI	26/08/2023	CHÂTEAU	AUBOISE	APHRODITE
DIMANCHE	27/08/2023	CHÂTEAU	AUBOISE	APHRODITE
LUNDI	28/08/2023	CHÂTEAU	APHRODITE	AUBOISE
MARDI	29/08/2023	VENDEUVRE/DU LAC	APHRODITE	AUBOISE
MERCREDI	30/08/2023	CINTRAT	CHÂTEAU	APHRODITE
JEUDI	31/08/2023	AUBOISE	VENDEUVRE/DU LAC	APHRODITE

A.T.S.U.10

LISTE DE GARDE DU SECTEUR BAR SUR SEINE

DU MOIS DE AOUT 2023

JOUR	DATE	20H 6H
MARDI	01/08/2023	RICEYS
MERCREDI	02/08/2023	BSS
JEUDI	03/08/2023	RICEYS
VENDREDI	04/08/2023	GEOFFROY
SAMEDI	05/08/2023	GEOFFROY
DIMANCHE	06/08/2023	GEOFFROY
LUNDI	07/08/2023	RICEYS
MARDI	08/08/2023	BSS
MERCREDI	09/08/2023	GEOFFROY
JEUDI	10/08/2023	GEOFFROY
VENDREDI	11/08/2023	GEOFFROY
SAMEDI	12/08/2023	RICEYS
DIMANCHE	13/08/2023	RICEYS
LUNDI	14/08/2023	BSS
MARDI	15/08/2023	CINTRAT
MERCREDI	16/08/2023	CINTRAT
JEUDI	17/08/2023	CINTRAT
VENDREDI	18/08/2023	RICEYS
SAMEDI	19/08/2023	BSS
DIMANCHE	20/08/2023	BSS
LUNDI	21/08/2023	CINTRAT
MARDI	22/08/2023	CINTRAT
MERCREDI	23/08/2023	CINTRAT
JEUDI	24/08/2023	RICEYS
VENDREDI	25/08/2023	BSS
SAMEDI	26/08/2023	GEOFFROY
DIMANCHE	27/08/2023	GEOFFROY
LUNDI	28/08/2023	GEOFFROY
MARDI	29/08/2023	GEOFFROY
MERCREDI	30/08/2023	RICEYS
JEUDI	31/08/2023	BSS

A.T.S.U.10

LISTE DE GARDE DU SECTEUR ARCIS/BRIENNE

DU MOIS DE AOUT 2023

AOUT		20 H 00 / 06 H 00
MARDI	01/08/2023	DU CHÂTEAU
MERCREDI	02/08/2023	DU CHÂTEAU
JEUDI	03/08/2023	ARCIS
VENDREDI	04/08/2023	ARCIS
SAMEDI	05/08/2023	ARCIS
DIMANCHE	06/08/2023	ARCIS
LUNDI	07/08/2023	ARCIS
MARDI	08/08/2023	ARCIS
MERCREDI	09/08/2023	ARCIS
JEUDI	10/08/2023	DU CHÂTEAU
VENDREDI	11/08/2023	DU CHÂTEAU
SAMEDI	12/08/2023	DU CHÂTEAU
DIMANCHE	13/08/2023	DU CHÂTEAU
LUNDI	14/08/2023	DU CHÂTEAU
MARDI	15/08/2023	DU CHÂTEAU
MERCREDI	16/08/2023	DU CHÂTEAU
JEUDI	17/08/2023	ARCIS
VENDREDI	18/08/2023	ARCIS
SAMEDI	19/08/2023	ARCIS
DIMANCHE	20/08/2023	ARCIS
LUNDI	21/08/2023	ARCIS
MARDI	22/08/2023	ARCIS
MERCREDI	23/08/2023	ARCIS
JEUDI	24/08/2023	DU CHÂTEAU
VENDREDI	25/08/2023	DU CHÂTEAU
SAMEDI	26/08/2023	DU CHÂTEAU
DIMANCHE	27/08/2023	DU CHÂTEAU
LUNDI	28/08/2023	DU CHÂTEAU
MARDI	29/08/2023	DU CHÂTEAU
MERCREDI	30/08/2023	DU CHÂTEAU
JEUDI	31/08/2023	ARCIS

A.T.S.U.10		
LISTE DE GARDE DU SECTEUR AIX/ERVY		
DU MOIS DE AOUT 2023		
		20H-6H
MARDI	01/08/2023	CARENCE
MERCREDI	02/08/2023	CARENCE
JEUDI	03/08/2023	CARENCE
VENDREDI	04/08/2023	CARENCE
SAMEDI	05/08/2023	CARENCE
DIMANCHE	06/08/2023	CARENCE
LUNDI	07/08/2023	CARENCE
MARDI	08/08/2023	CARENCE
MERCREDI	09/08/2023	CARENCE
JEUDI	10/08/2023	CARENCE
VENDREDI	11/08/2023	CARENCE
SAMEDI	12/08/2023	CARENCE
DIMANCHE	13/08/2023	CARENCE
LUNDI	14/08/2023	CARENCE
MARDI	15/08/2023	CARENCE
MERCREDI	16/08/2023	CARENCE
JEUDI	17/08/2023	CARENCE
VENDREDI	18/08/2023	CARENCE
SAMEDI	19/08/2023	CARENCE
DIMANCHE	20/08/2023	CARENCE
LUNDI	21/08/2023	CARENCE
MARDI	22/08/2023	CARENCE
MERCREDI	23/08/2023	CARENCE
JEUDI	24/08/2023	CARENCE
VENDREDI	25/08/2023	CARENCE
SAMEDI	26/08/2023	CARENCE
DIMANCHE	27/08/2023	CARENCE
LUNDI	28/08/2023	CARENCE
MARDI	29/08/2023	CARENCE
MERCREDI	30/08/2023	CARENCE
JEUDI	31/08/2023	CARENCE

A.T.S.U.10

LISTE DE GARDE DU SECTEUR DE ROMILLY S/S DU MOIS DE AOUT 2023

		6H-13H	10H-18H	13H-20H	20H-6H	
MARDI	01/08/2023	DIDIER		GARNIER	MEDITRANS	GARNIER
MERCREDI	02/08/2023	MEDITRANS		DIDIER	MEDITRANS	GARNIER
JEUDI	03/08/2023	DIDIER		GARNIER	MEDITRANS	GARNIER
VENDREDI	04/08/2023	MEDITRANS	DIDIER	GARNIER	MEDITRANS	GARNIER
SAMEDI	05/08/2023	MEDITRANS	DIDIER	GARNIER	MEDITRANS	GARNIER
DIMANCHE	06/08/2023	MEDITRANS	DIDIER	GARNIER	MEDITRANS	GARNIER
LUNDI	07/08/2023	MEDITRANS		GARNIER	DIDIER	MEDITRANS
MARDI	08/08/2023	MEDITRANS		GARNIER	DIDIER	MEDITRANS
MERCREDI	09/08/2023	MEDITRANS		GARNIER	DIDIER	MEDITRANS
JEUDI	10/08/2023	MEDITRANS		GARNIER	DIDIER	MEDITRANS
VENDREDI	11/08/2023	MEDITRANS		GARNIER	DIDIER	MEDITRANS
SAMEDI	12/08/2023	GARNIER	MEDITRANS	GARNIER	DIDIER	MEDITRANS
DIMANCHE	13/08/2023	GARNIER	MEDITRANS	GARNIER	DIDIER	MEDITRANS
LUNDI	14/08/2023	GARNIER		MEDITRANS	GARNIER	DIDIER
MARDI	15/08/2023	MEDITRANS	GARNIER	MEDITRANS	GARNIER	DIDIER
MERCREDI	16/08/2023	GARNIER		MEDITRANS	GARNIER	DIDIER
JEUDI	17/08/2023	GARNIER		MEDITRANS	GARNIER	DIDIER
VENDREDI	18/08/2023	GARNIER		MEDITRANS	GARNIER	DIDIER
SAMEDI	19/08/2023	MEDITRANS	GARNIER	MEDITRANS	GARNIER	DIDIER
DIMANCHE	20/08/2023	MEDITRANS	GARNIER	MEDITRANS	GARNIER	DIDIER
LUNDI	21/08/2023	GARNIER		DIDIER	MEDITRANS	GARNIER
MARDI	22/08/2023	DIDIER		MEDITRANS	MEDITRANS	GARNIER
MERCREDI	23/08/2023	GARNIER		DIDIER	MEDITRANS	GARNIER
JEUDI	24/08/2023	DIDIER		MEDITRANS	MEDITRANS	GARNIER
VENDREDI	25/08/2023	GARNIER		DIDIER	MEDITRANS	GARNIER
SAMEDI	26/08/2023	GARNIER	DIDIER	MEDITRANS	MEDITRANS	GARNIER
DIMANCHE	27/08/2023	GARNIER	DIDIER	MEDITRANS	MEDITRANS	GARNIER
LUNDI	28/08/2023	MEDITRANS		GARNIER	DIDIER	MEDITRANS
MARDI	29/08/2023	MEDITRANS		GARNIER	DIDIER	MEDITRANS
MERCREDI	30/08/2023	MEDITRANS		GARNIER	DIDIER	MEDITRANS
JEUDI	31/08/2023	MEDITRANS		GARNIER	DIDIER	MEDITRANS

A.T.S.U.10

LISTE DE GARDE DU SECTEUR DE TROYES

DU MOIS DE AOUT 2023

AOUT		TROYES & AGGLO		RURAL	TROYES & AGGLO		RURAL	TROYES	TROYES	
		Vecteur 1	Vecteur 2	Vecteur 3	Vecteur 1	Vecteur 2	Vecteur 3	Vecteur 4	Vecteur 1	Vecteur 2
		6h - 13h		6h - 13h	13h - 20h		13h - 20h	10h - 18h	20h - 6h	
MARDI	01/08/2023	TROYENNES	ST LUC	CHAMPAGNE-BOURGOGNE	TROYENNES	ST LUC	MEDIC		DRYATES	ST LUC
MERCREDI	02/08/2023	CARENCE	TROYENNES	MEDIC	CARENCE	TROYENNES	ERVY		OMEGA	DRYATES
JEUDI	03/08/2023	OMEGA	CARENCE	MEDIC	OMEGA	CARENCE	ERVY		OMEGA	CARENCE
VENDREDI	04/08/2023	ST PARRES	OMEGA	CARENCE	ST PARRES	OMEGA	ARCIS		ST PARRES	OMEGA
SAMEDI	05/08/2023	DRYATES	ST PARRES	MEDIC	DRYATES	ST PARRES	BSS	DUVERNOY	DRYATES	ST PARRES
DIMANCHE	06/08/2023	ST LUC	DRYATES	MEDIC	ST LUC	DRYATES	BSS	GODARD	TROYENNES	DRYATES
LUNDI	07/08/2023	TROYENNES	ST LUC	ARCIS	TROYENNES	ST LUC	ERVY		ST LUC	TROYENNES
MARDI	08/08/2023	CARENCE	TROYENNES	MEDIC	CARENCE	TROYENNES	ARCIS		OMEGA	ST LUC
MERCREDI	09/08/2023	OMEGA	CARENCE	MEDIC	OMEGA	CARENCE	ERVY		OMEGA	ST LUC
JEUDI	10/08/2023	ST PARRES	OMEGA	ARCIS	ST PARRES	OMEGA	BSS		ST PARRES	OMEGA
VENDREDI	11/08/2023	DRYATES	ST PARRES	ERVY	DRYATES	ST PARRES	BSS		TROYENNES	ST PARRES
SAMEDI	12/08/2023	ST LUC	DRYATES	ARCIS	ST LUC	DRYATES	ERVY	DUVERNOY	ST LUC	TROYENNES
DIMANCHE	13/08/2023	TROYENNES	ST LUC	ARCIS	TROYENNES	ST LUC	ERVY	GODARD	TROYENNES	ST LUC
LUNDI	14/08/2023	CARENCE	TROYENNES	ERVY	CARENCE	TROYENNES	MEDIC		OMEGA	DRYATES
MARDI	15/08/2023	OMEGA	HERMES	ARCIS	OMEGA	HERMES	MEDIC	DUVERNOY	OMEGA	CARENCE
MERCREDI	16/08/2023	ST PARRES	OMEGA	ERVY	ST PARRES	OMEGA	CARENCE		ST PARRES	OMEGA
JEUDI	17/08/2023	DRYATES	ST PARRES	BSS	DRYATES	ST PARRES	MEDIC		DRYATES	ST PARRES
VENDREDI	18/08/2023	ST LUC	DRYATES	ARCIS	ST LUC	DRYATES	REGNIER		ST LUC	DRYATES
SAMEDI	19/08/2023	TROYENNES	ST LUC	BSS	TROYENNES	ST LUC	MEDIC	DUVERNOY	DRYATES	ST LUC
DIMANCHE	20/08/2023	HERMES	TROYENNES	BSS	HERMES	TROYENNES	MEDIC	GODARD	OMEGA	DRYATES
LUNDI	21/08/2023	OMEGA	CARENCE	ERVY	OMEGA	CARENCE	ARCIS		OMEGA	ST PARRES
MARDI	22/08/2023	ST PARRES	OMEGA	MEDIC	ST PARRES	OMEGA	ERVY		ST PARRES	OMEGA
MERCREDI	23/08/2023	DRYATES	ST PARRES	BSS	DRYATES	ST PARRES	ARCIS		ST LUC	ST PARRES
JEUDI	24/08/2023	ST LUC	DRYATES	ERVY	ST LUC	DRYATES	MEDIC		TROYENNES	ST LUC
VENDREDI	25/08/2023	TROYENNES	ST LUC	ARCIS	TROYENNES	ST LUC	BSS		ST LUC	TROYENNES
SAMEDI	26/08/2023	HERMES	DRYATES	ERVY	HERMES	DRYATES	ARCIS	DUVERNOY	OMEGA	ST LUC
DIMANCHE	27/08/2023	OMEGA	HERMES	ERVY	OMEGA	HERMES	ARCIS	GODARD	OMEGA	CARENCE
LUNDI	28/08/2023	ST PARRES	OMEGA	MEDIC	ST PARRES	OMEGA	BSS		ST PARRES	OMEGA
MARDI	29/08/2023	DRYATES	ST PARRES	ERVY	DRYATES	ST PARRES	MEDIC		TROYENNES	ST PARRES
MERCREDI	30/08/2023	ST LUC	DRYATES	ARCIS	ST LUC	DRYATES	BSS		DRYATES	TROYENNES
JEUDI	31/08/2023	TROYENNES	ST LUC	MEDIC	TROYENNES	ST LUC	ERVY		TROYENNES	DRYATES

Direction départementale des territoires

DDT-SAER2023207-0008 Arrêté approuvant les
statuts de l'association foncière de
remembrement de TORVILLIERS

Arrêté n° DDT-SAER 2023 207-0008
approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement de TORVILLIERS

La Préfète de l'Aube

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural ancien, notamment les chapitres III des titres III des livres 1 (parties législatives et réglementaires) relatifs aux associations foncières et son article R133-3 dans sa version issue du décret n° 92-1290 du 11 décembre 1992 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 91-1137 A du 29 avril 1991 constituant l'association foncière de remembrement de TORVILLIERS ;

Vu l'ordonnance modifiée n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 60 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 03 mai 2006 portant l'application de l'ordonnance susvisée ;

Vu la mise en demeure préfectorale du 20 juin 2011 adressée aux présidents des associations foncières de remembrement ne s'étant pas doté de statuts à cette date ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012017-0003 du 17 janvier 2012 fixant les statuts types des associations foncières de remembrement de l'Aube constituées pour des opérations d'aménagement foncier ordonnées avant le 1^{er} janvier 2006 et ne s'étant pas dotées de statuts ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 29 octobre 2019, nommant M. Jean-François HOU, directeur départemental des territoires de l'Aube ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PCICP2022117-0022 du 27 avril 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Jean-François HOU, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2023-156-001 du 05 juin 2023 portant subdélégation de signature à M. Laurent BOULLANGER, chef du service agriculture et espace rural, ou en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Sylvette GUBLIN, adjointe au chef de service ;

Vu la demande d'approbation des nouveaux statuts, en remplacement des statuts types, adoptés en assemblée générale des propriétaires de l'association foncière de remembrement de TORVILLIERS réunie le 16 juin 2023 ;

ARRÊTE

Article premier : les statuts votés par l'assemblée générale des propriétaires de l'association foncière de remembrement de TORVILLIERS le 16 juin 2023 sont approuvés.

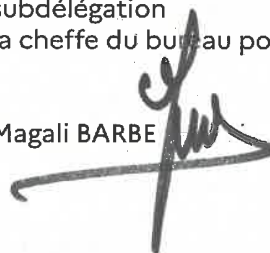
.../...

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et M. le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Aube et affiché, dans un délai de quinze jours à compter de la publication du présent arrêté, dans la commune de TORVILLIERS, et le cas échéant, dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association.

Troyes, le **26 JUL. 2023**

Pour la préfète, par délégation,
le directeur départemental des territoires, par
subdélégation
la cheffe du bureau politique agricole commune,

Magali BARBE



Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Arrêté du 14 décembre 2022 portant dérogation,
à la protection stricte des espèces ours brun
(*ursus arctos*) et lynx boréal (*lynx lynx*) et
autorisation d'introduction dans le milieu naturel
de spécimens d'espèces protégées, loup gris
(*canis lupus*), ours brun (*ursus arctos*) et lynx
boréal (*lynx lynx*)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et
de la cohésion des territoires

Direction de l'eau et de la biodiversité

Arrêté du 14 DEC. 2022

portant dérogation à la protection stricte des espèces Ours brun (*Ursus arctos*) et Lynx boréal (*Lynx lynx*) et autorisation d'introduction dans le milieu naturel de spécimens d'espèces protégées, Loup gris (*Canis lupus*), Ours brun (*Ursus arctos*) et Lynx boréal (*Lynx lynx*)

NOR : TREL2235200A

(Texte non paru au journal officiel)

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-1 et suivants, R. 411-1 à R. 411-14, et R. 411-31 à R. 411-36 ;

Vu le décret n° 2018-786 du 12 septembre 2018 relatif à certaines attributions du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne (hors classe) - M. GUYOT (Etienne) ;

Vu le décret du 26 septembre 2022 portant nomination du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or (hors classe) - M. ROBINE (Franck) ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 1992 relatif aux règles générales de fonctionnement et aux caractéristiques des installations des établissements qui pratiquent des soins sur les animaux de la faune sauvage ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2010 modifié interdisant sur le territoire métropolitain l'introduction dans le milieu naturel de spécimens vivants de certaines espèces d'animaux vertébrés protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2019 portant dérogation à la protection stricte des espèces (délivré à l'OFB dans le cadre du réseau de surveillance SAGIR) ;

Vu la demande de dérogation aux interdictions de capture, transport, détention de spécimens d'Ours brun et de Lynx boréal sauvages en difficulté ou de spécimens captifs échappés de leur enclos en appui au détenteur, et de transport en vue du relâcher des spécimens sauvages ayant bénéficié de soins, ainsi que la demande d'autorisation d'introduction dans le milieu naturel de spécimens de loups, d'ours et de lynx, ayant fait l'objet de soins après leur capture dans le milieu naturel, du 15 avril 2022, déposées par l'OFB auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Vu le Plan d'actions Ours brun 2018-2028 ;

Vu le Plan national d'actions 2018-2023 sur le loup et les activités d'élevage ;

Vu le Plan national d'actions en faveur du lynx boréal (*Lynx lynx*) 2022-2026 ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature du 5 juillet 2022 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 9 au 23 octobre 2022, en application de l'article L. 123-19-2 du code de l'environnement,

Considérant que les opérations prévues dans le présent arrêté délivré à l'OFB s'inscrivent dans un intérêt de protection et de conservation des espèces lynx boréal (*Lynx lynx*) ours brun (*Ursus arctos*) et loup gris (*Canis lupus*), participent à la restauration et au maintien de celles-ci dans un état de conservation favorable et ont vocation à intervenir, en dernier ressort, pour les spécimens sauvages en difficulté dont la survie est supposée menacée du fait de leur incapacité à se déplacer sur de longues distances ou de leur incapacité momentanée à pourvoir à leur survie dans le milieu naturel ; que, de ce fait, il n'existe pas de solution alternative satisfaisante ;

Considérant que sont mises en œuvre sur l'ensemble des aires de répartition respectives du loup, de l'ours et du lynx, actuellement observées sur le territoire national, différentes mesures propres à garantir la conservation et la protection de ces espèces, la sécurité publique et des biens ainsi que la protection des intérêts agricoles et qu'un suivi individuel de chaque spécimen relâché de ces trois espèces sera réalisé ;

Considérant, d'une part, que l'OFB est missionné par le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires pour effectuer le suivi des espèces protégées et, parmi elles, les grands prédateurs que sont le lynx boréal, le loup gris et l'ours brun, qui concentrent des enjeux de conservation et sociétaux de par leur interaction forte avec les activités humaines et que, d'autre part, pour répondre aux besoins liés à ces thématiques, l'OFB déploie des moyens sur l'ensemble du territoire, que ce soit au niveau national, régional ou départemental ;

Considérant que chacune des 3 espèces est concernée par un Plan national d'actions (PNA) ou par un Plan d'actions (PA), auxquels l'OFB contribue en portant certaines actions et en animant des réseaux de partenaires spécifiques à ces espèces ;

Considérant, d'une part, que l'OFB est amené à porter secours à des individus sauvages de ces espèces signalées en difficulté dans le milieu naturel et que, d'autre part, au vu de son statut d'établissement public et de son expérience en matière d'intervention sur les grands prédateurs terrestres, l'OFB peut également être sollicité par l'État pour intervenir en appui aux

détenteurs d'individus captifs échappés d'établissements habilités à détenir des spécimens de ces espèces :

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces Lynx boréal et Ours brun dans leur aire de répartition naturelle respective ;

Considérant que des travaux sont réalisés dans le cadre des plans d'actions précités, dont la mise en place d'un groupe de travail ayant pour mission de faire des propositions en matière, notamment, d'épidémiologie des lynx vivants, de gestion du risque sanitaire et de gestion des lynx en détresse, dont les résultats pourront motiver, à court ou moyen terme, l'évolution des prescriptions du présent arrêté,

Arrête :

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire du présent arrêté est l'Office français de la biodiversité (OFB), représenté par son Directeur général et dont le siège se situe 12, cours Lumière, 94300 Vincennes. Le bénéficiaire est désigné ci-après « l'OFB ».

Article 2 : Nature des opérations autorisées

L'OFB est autorisé à procéder :

1- à la capture, sur le territoire métropolitain,

- a. de spécimens de lynx de moins de 10 mois considérés en difficulté conformément aux critères définis à l'article 3.1.2.1 du présent arrêté,
- b. de spécimens de lynx de tous âges en difficulté temporaire dès lors que les critères définis à l'article 3.1.2 du présent arrêté sont remplis,
- c. de spécimens de jeunes ours considérés en difficulté conformément aux critères définis à l'article 3.1.2 du présent arrêté,
- d. de spécimens d'ours de tous âges en difficulté temporaire dès lors que les critères définis à l'article 3.1.2 du présent arrêté sont remplis,
- e. en appui au détenteur, et à la demande des services de l'Etat, de spécimens de lynx boréal (*Lynx lynx*) et d'ours brun (*Ursus arctos*) maintenus en captivité permanente dans des établissements habilités à les détenir et qui se sont échappés.

2- au transport, si nécessaire, sur le territoire métropolitain :

- a. des spécimens de lynx et d'ours mentionnés aux a, b, c et d du 1, depuis le lieu de capture jusqu'au Centre de soins adapté en vue d'apporter les soins nécessaires à leur réinsertion ultérieure dans le milieu naturel. En cas de nécessité, depuis le lieu de capture jusqu'à un établissement de soins vétérinaires pour la réalisation des soins urgents et stabilisation de l'animal avant transfert vers le Centre de soins adapté,
- b. de ces mêmes spécimens, depuis le Centre de soins choisi jusqu'au site de relâcher retenu,
- c. des spécimens de lynx et d'ours mentionnés au e du 1, depuis le lieu de capture jusqu'à l'établissement duquel ils se sont échappés ou jusqu'à un autre établissement autorisé.

3- à l'introduction dans le milieu naturel des spécimens de lynx, d'ours et de loups ayant fait l'objet de soins après leur capture dans le milieu naturel et pour lesquels la décision de relâcher a été prise et un site adapté retenu, conformément aux dispositions prévues à l'article 4.2 du présent arrêté.

L'ensemble de ces opérations est effectué conformément aux modalités énoncées dans le dossier de demande de l'OFB ainsi qu'aux prescriptions complémentaires fixées par le présent arrêté et ses annexes (ces prescriptions complémentaires prévalent en cas de contradiction).

Dans le cas d'animaux moribonds, conformément aux dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté du 11 juillet 2019 susvisé, l'OFB peut procéder à leur euthanasie sur place avec l'appui d'un vétérinaire si nécessaire, avant leur transmission pour autopsie au réseau SAGIR. Les spécimens retrouvés morts sont également pris en charge par l'OFB au titre des articles 2 et 3 de l'arrêté du 11 juillet 2019 précité.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice du respect par l'OFB :

- de la réglementation relative à l'expérimentation animale et des prescriptions réglementaires en vigueur relatives aux actes vétérinaires et à l'exercice de la médecine vétérinaire sur le territoire national ;

- des obligations découlant de la Convention de Washington du 3 mars 1973 et du Règlement (CE) n°865/2006 de la Commission du 4 mai 2006 modifié, portant modalités d'application du Règlement (CE) n°338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce.

Article 3 : Modalités de capture et de transport

3-1 : spécimens d'ours et de lynx en difficulté

La non intervention est la règle et l'intervention demeure l'exception, en respectant le cas échéant un principe de proportionnalité. Les moyens déployés raisonnablement sont adaptés à chaque cas. Il n'y aura pas d'acharnement ni pour la tentative de capture, ni dans les soins prodigués.

3-1.1 : information des services de l'Etat

Les services de l'Etat (DEB/Direction de l'eau et de la biodiversité du ministère en charge de la protection de la nature, Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – DREAL -, Direction départementale des territoires - DDT - et préfets, territorialement compétents, la DREAL et le préfet coordonnateurs concernés par le spécimen de l'espèce considérée) sont informés sans délai de la décision de capture d'un individu par le directeur général de l'OFB ou son délégué. Il en va de même pour chaque étape, de la décision de capture aux opérations de relâcher des spécimens.

3-1.2 : critères et validation de la capture

Un animal en difficulté est un animal dont la survie est supposée menacée du fait de son incapacité à se déplacer ou fuir sur de longues distances ou de son incapacité momentanée à pourvoir à sa survie dans le milieu naturel (article premier de l'arrêté du 11 septembre 1992 relatif aux règles générales de fonctionnement et aux caractéristiques des installations des établissements qui pratiquent des soins sur les animaux de la faune sauvage). Il peut s'agir d'un jeune ours ou lynx non émancipé, isolé et non autonome ou d'un individu ours ou lynx blessé, entravé dans ses déplacements ou atteint d'une pathologie incapacitante.

Au regard de la spécificité de la biologie de l'espèce lynx – cycle de reproduction et période de dispersion – la qualification de l'état d'un jeune spécimen dit « en difficulté » repose sur des critères plus précis que pour l'ours.

3.1.2.1 - Pour les jeunes lynx de moins de 10 mois en difficulté:

Les huit critères permettant de qualifier les jeunes lynx en difficulté sont les suivants :

1. observation diurne ou nocturne d'un (ou plusieurs) jeune(s) isolé(s) sur le même site durant 48 h ;
2. absence durable de spécimen adulte à proximité (au moins 48 h) ;
3. animal visiblement amaigri (côtes saillantes, pointes des hanches et des fesses saillantes);
4. proximité des habitations ou des exploitations agricoles ;
5. recherche de nourriture de type aliments pour chiens ou chats ;
6. tentative de capture de petits animaux domestiques (lapins, chats) ;
7. distance de fuite réduite : l'animal se laisse approcher à moins de 5 mètres avant de fuir en dernier recours ;
8. animal prostré, apathique, désorienté ou présentant des troubles cliniques sévères.

Ils sont regroupés en trois familles :

1° la première (critères 1 et 2) est relative à l'observation de l'animal en tant que sujet « vu seul » ;

2° la deuxième (critères 3 à 6) concerne un état de dénutrition et les changements de comportements qui en découlent (amaigrissement, recherche d'alimentation à proximité des habitations humaines) ;

3° la troisième (critères 7 et 8) concerne les conséquences de l'état d'amaigrissement et d'épuisement physique (animal qui hésite à mobiliser le peu de réserves lui restant pour fuir avant qu'une distance très courte le sépare de l'observateur ou animal restant prostré).

Afin de parvenir à une approche équilibrée des risques, d'une part celui d'intervenir trop vite et de capturer un sujet jugé à tort en difficulté, d'autre part celui de ne pas intervenir assez vite et de mettre en danger de mort un animal déjà dénutri, la qualification de l'état de difficulté se fait sur la base de l'observation d'au moins deux critères appartenant à au moins deux familles.

3-1.3: période autorisée

Les spécimens d'ours de tous âges et les spécimens de lynx en difficulté ayant dépassé l'âge de dix mois peuvent être pris en charge tout au long de l'année.

Compte tenu de la biologie de l'espèce du lynx boréal mentionnée au 3.1.2.1 du présent arrêté, les captures ne peuvent avoir lieu qu'entre le 1er juillet et le 1er mars pour les jeunes lynx de moins de dix mois en difficulté.

3-1.4 : opération technique de capture

L'OFB informe sans délai les services de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 3.1.1 du présent arrêté.

Les modalités de capture sont adaptées aux cas rencontrés. Toute méthode de capture mécanique non blessante et chimique peut être envisagée. Selon l'espèce, une capture manuelle peut être

envisagée sur des juvéniles ou des animaux très affaiblis. Des animaux blessés mais vigoureux et faciles à approcher peuvent être capturés à l'aide d'un lanceur hypodermique pour les anesthésier.

Des méthodes de piégeage diverses peuvent être utilisées selon les cas rencontrés : piège au sol de type piège à mâchoires non blessant et piège à lacet, piège de type nasse, cage-piège, etc. Les dispositifs sont visités a minima une fois par jour au regard des circonstances locales, l'objectif étant de pouvoir intervenir le plus rapidement possible en cas de capture d'un animal. Des dispositifs électroniques de surveillance sont par ailleurs déployés pour faciliter le suivi des dispositifs de capture.

3-1.5 : évaluation du spécimen

L'OFB procède à l'évaluation du spécimen et sollicite, si nécessaire, un appui vétérinaire pour l'évaluation de l'état de santé, la capture et la sédation des spécimens, ainsi que pour les soins éventuellement prodigués sur place. La Préfecture et la DDT(M), voire la Direction départementale de la protection des populations (DDPP) ou la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP), territorialement compétentes sont contactées selon les situations rencontrées. En parallèle, la ou les DREAL concernées et éventuellement la DREAL coordinatrice, ainsi que les préfets Bourgogne Franche-Comté et Occitanie, préfets coordonnateurs, sont informés sans délai.

En fonction de l'état de santé de l'animal, le spécimen capturé peut être :

1. soit relâché immédiatement après les soins apportés sur place sur le lieu même de capture; l'animal ne sera ni transporté, ni détenu;
2. soit transporté vers un centre de soins adapté ou un cabinet vétérinaire pour stabilisation avant transfert au centre de soins.

Dans le cas mentionné au point 2 ci-dessus, à la suite des soins nécessaires qui lui sont apportés, l'introduction et le relâcher de cet animal dans le milieu naturel ne peuvent avoir lieu que dans le respect des principes établis à l'article 4 du présent arrêté.

3-1.6 : transport vers un cabinet vétérinaire ou vers un centre de soins adapté

Si l'état de l'animal nécessite qu'il soit soigné dans un cabinet vétérinaire ou un centre de soins adapté, il est transporté vers un de ces lieux dans des conditions adaptées à sa sécurité et à celle des personnes en charge du transport (agents, soigneurs, vétérinaires...).

L'animal est transporté dans des conditions adaptées à son bien-être (dimensions et type de la cage adaptés) et à la réduction de tout stress additionnel (limitation du nombre de personnes présentes, limitation du temps de trajet au strict nécessaire, isolation visuelle de l'animal, etc.).

3-2 : spécimens d'ours et de lynx échappés

Un animal échappé est, dans le cas de la présente dérogation, un spécimen de lynx boréal (*Lynx lynx*) ou un spécimen d'ours brun (*Ursus arctos*) qui est maintenu en captivité permanente dans un établissement autorisé à le détenir et qui s'est échappé.

3-2.1 : décision de capture

L'OFB intervient sur ce type de missions à la demande de l'État et en appui aux propriétaires des animaux qui ne peuvent, par leurs seuls moyens, parvenir à maîtriser la situation. L'ensemble des frais engagés reste à la charge du détenteur.

3-2.2 : opération technique de capture

Les conditions définies au 3.1.4 du présent arrêté sont appliquées.

La DDPP ou DDETSPP dont le territoire de compétence englobe l'établissement duquel le ou les spécimens se sont échappés, veille, avec le concours éventuel de l'OFB, à ce que les causes à l'origine de la fuite soient identifiées et que les carences et insuffisances soient résolues afin que les animaux ne puissent s'échapper de nouveau.

3-2.3 : opération de transport

Les conditions définies au 3.1.6 du présent arrêté sont appliquées pour le transport du spécimen vers l'établissement duquel l'animal s'est échappé ou vers un autre établissement autorisé.

3-3: compte-rendu de capture et de transport

Chaque opération de sauvetage d'un spécimen ou de capture d'un spécimen échappé fait l'objet d'un compte-rendu détaillé avec noms des participants, date, photographies ou vidéo, description de l'état de détresse de l'animal avec bilan vétérinaire le cas échéant, explications techniques de la capture, description précise des soins apportés et du transport vers le centre de soins ou l'établissement duquel l'animal s'est échappé ou vers un autre établissement autorisé, ou du relâcher sur place pour les animaux en difficulté et incluant les éléments mentionnés à l'annexe 1 du présent arrêté. Il est transmis par l'OFB à la DEB dans les 15 jours qui suivent chaque opération de sauvetage ou de capture d'un animal échappé.

Un compte-rendu du transport pour les animaux échappés, et du transport et du relâcher pour les animaux en difficulté, clôturent le dossier si telle est l'issue de l'opération de sauvetage.

Article 4 : Modalités d'introduction et de relâcher dans le milieu naturel

En raison de la diversité des espèces et des cas qui peuvent être traités, la durée de séjour du spécimen en centre de soins est fonction de l'évolution de son état de santé et s'étend jusqu'à son rétablissement. L'équipe de soigneurs, le(s) vétérinaire(s) et les biologistes de l'espèce, évaluent le terme envisagé de la captivité.

4-1 : Période d'introduction et de relâcher dans le milieu naturel

L'introduction ou le relâcher dans le milieu naturel est réalisé :

- au plus tôt pour les spécimens mentionnés aux b, c et d du 1 de l'article 2 du présent arrêté.
- l'année suivant la capture pour les spécimens de lynx âgés de moins de 10 mois mentionnés à l'article 2-1-a du présent arrêté une fois qu'ils sont aptes à subvenir à leurs propres besoins alimentaires et au plus tard le 15 mai.

4-2 : Choix et validation du site

La proximité du lieu de capture est privilégiée. Pour les trois espèces, le choix du site est également dicté par des critères socio-écologiques favorables tels qu'un milieu écologique correspondant aux besoins de l'espèce et favorisant la conservation de ses populations, ou encore un milieu qui réduit les interactions potentielles avec les activités humaines. Sont ainsi pris en considération les risques de dommages aux exploitations agricoles. Sont aussi pris en

considération les risques pour l'animal (risques de collisions routières et ferroviaires). Les espaces permettant de restreindre les interactions avec les activités humaines sont privilégiés, de sorte à éviter de prolonger le risque d'une imprégnation à l'Homme au-delà de la période de captivité de l'animal. Ces critères sont détaillés pour chacune des trois espèces dans le tableau ci-dessous.

	Enjeux de conservation	Facteurs écologiques	Interaction avec les activités humaines	Risques d'imprégnation	Risques pour l'animal	Interactions intraspécifiques
Ours	Privilégier les échanges entre noyaux de population	Identification préalable de biotopes favorables	Identification de secteurs avec une faible activité de pastoralisme ovin ou caprin, exclusion des secteurs à foyers de dommages	Identification de secteurs éloignés des activités humaines (habitations et secteurs touristiques)	Privilégier les zones éloignées des infrastructures terrestres de transport	Éviter les secteurs à forte densité (notamment en cas de relâcher de juvéniles vis-à-vis des mâles adultes)
Loup	Privilégier l'aire de présence permanente de la population	Identification préalable de milieux offrant une forte densité d'ongulés sauvages	Identification de secteurs avec une faible activité de pastoralisme ovin ou caprin, exclusion des secteurs à foyers de dommages	Identification de secteurs éloignés des activités humaines (habitations et secteurs touristiques)	Privilégier les zones éloignées des infrastructures terrestres de transport	Éviter les territoires de meutes
Lynx	En fonction des cas, et lorsque cela est possible dans la zone de capture, privilégier la périphérie de la zone de présence régulière de l'espèce	Identification préalable de biotopes favorables présentant de fortes densités de chevreuils	Exclusion des secteurs à foyers de dommages	Identification de secteurs éloignés des activités humaines (habitations et secteurs touristiques)	Privilégier les zones éloignées des infrastructures terrestres de transport	Sans objet

Parmi les sites favorables, la priorité est donnée aux propriétés de l'État telles que les territoires domaniaux, puis aux terrains communaux pour lesquels le maire est favorable au relâcher, et enfin aux propriétés privées après accord du propriétaire. Le relâcher concerne toutes les périodes de l'année, en fonction de l'état de santé de l'animal et des opportunités.

L'OFB, en concertation avec la DDT(M) territorialement compétente, et éventuellement le centre d'accueil, identifie un ou plusieurs sites possibles de relâcher et convient d'une période ou d'une date. Le bénéficiaire recueille ensuite l'avis de la DREAL concernée, ainsi que celui de la DREAL coordinatrice, avant de soumettre pour validation le projet de relâcher, accompagné de ces avis, à la DEB.

4-3 : Information des services

Après validation officielle du site d'introduction dans le milieu naturel, le préfet (DDT) territorialement compétent informe le maire de la commune.

Afin de garantir la sécurité sur le site et le bon déroulement des opérations, le préfet (DDT) territorialement compétent informe le maire de la commune du site d'introduction dans le milieu naturel ainsi que la brigade territoriale autonome de la gendarmerie nationale territorialement compétente.

4-4 : Equipement des animaux avant l'introduction ou le relâcher dans le milieu naturel

Tous les spécimens capturés sont équipés d'un transpondeur permettant de les identifier individuellement

Tout animal relâché est systématiquement équipé d'un système de géolocalisation amovible. Un suivi attentif des animaux relâchés pour lesquels des incertitudes existent sur leurs aptitudes à vivre de façon autonome en milieu naturel est réalisé. L'OFB peut assurer le suivi des animaux ainsi relâchés. Ce dispositif permet éventuellement la réversibilité de l'action (recapture d'un animal qui ne parvient pas à se réadapter à son environnement) en cas de besoin.

4-5 : Modalités d'introduction ou de relâcher du spécimen dans le milieu naturel

Afin de garantir la quiétude de l'opération et son bon déroulé, outre les représentants de la gendarmerie nationale éventuellement présents pour sécuriser l'opération, 15 personnes au maximum peuvent être présentes lors du relâcher, dont au moins :

- 1 à 2 représentants des services de l'État;
- 1 vétérinaire mandaté par l'OFB,
- dans le cas d'un relâcher ou d'une introduction du spécimen sur un terrain privé : 1 personne (maximum) représentant le propriétaire du terrain.

4-6: Communication

Sous réserve que le spécimen ait parcouru une distance suffisante au regard du site de relâcher ou d'introduction dans le milieu naturel, et une semaine au plus tard après la date d'introduction ou de relâcher dans le milieu naturel, un communiqué de presse préparé en liaison avec l'OFB est diffusé par les services de l'État.

En vue d'assurer la quiétude du spécimen relâché ou introduit dans le milieu naturel, le communiqué de presse ne mentionne que le canton du lieu de relâcher.

L'OFB communique sur l'opération de manière simultanée au communiqué de presse susmentionné.

4-7: Suivi des introductions ou relâchers dans le milieu naturel

Afin de s'assurer de la bonne adaptation du spécimen introduit ou relâché dans le milieu naturel, de son émancipation ou de son comportement reproducteur, les données de suivi des spécimens équipés sont transmises chaque semaine pendant le premier mois suivant la remise de l'animal dans le milieu naturel, puis à la fin de chaque mois, à la DDT et à la DREAL territorialement compétentes au regard du site de relâcher ou d'introduction.

Au regard notamment de l'analyse de ces données, si les éléments de suivi mettent en évidence des difficultés d'adaptation du spécimen dans le milieu naturel, au terme d'une évaluation réalisée par l'OFB, une décision de recapture peut être prise. Dans ce cas, l'information prévue à l'article 3-1-1 du présent arrêté est mise en œuvre.

Article 5 : Comptes rendus d'activités et rapport final

Au plus tard le 30 octobre de l'année n, l'OFB communique à la DEB et, respectivement, pour le loup, l'ours et le lynx, aux DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, Occitanie et Bourgogne-Franche-Comté, un bilan annuel couvrant la période allant du 1^{er} août de l'année n-1 au 31 juillet de l'année n et incluant :

- l'ensemble des comptes rendus prévus à l'article 3.3 du présent arrêté ;
- un rapport de suivi de chaque individu relâché ou introduit dans le milieu naturel au cours de la période considérée;
- les données brutes collectées par le système de géolocalisation amovible de tous les spécimens suivis au cours de la période considérée sous un format numérique compatible avec leur exploitation par un système d'information géographique.

Les DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, Occitanie et Bourgogne-Franche-Comté communiquent ces rapports annuels et données aux DREAL territorialement compétentes au regard des sites de capture, de relâcher ou d'introduction dans le milieu naturel, utilisés au cours de la période considérée.

Le bilan des opérations réalisées par l'OFB s'inscrivant dans le cadre de l'application du présent arrêté au cours de l'année n est présenté lors de la première réunion de l'année n+1 du comité départemental « grands prédateurs » concerné.

Au terme mentionné à l'article 6 du présent arrêté, l'OFB établit un rapport de synthèse relatif à sa mise en œuvre. Ce rapport est adressé à la DEB et respectivement, pour le loup, l'ours et le lynx, aux DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, Occitanie et Bourgogne-Franche-Comté, au plus tard le 31 décembre 2027.

Article 6 : Durée de validité du présent arrêté

Le présent arrêté est valable pour une durée de 5 ans à compter de sa date de signature.

En cas de demande de renouvellement, celle-ci est formulée auprès des services compétents au moins huit mois avant l'échéance du présent arrêté.

En tant que de besoin, l'autorité administrative peut prescrire toute modification des dispositions du présent arrêté pour tenir compte des évolutions dans les circonstances de faits portées à sa

connaissance notamment par le groupe de travail sur le lynx en matière d'épidémiologie des lynx vivants, de gestion du risque sanitaire et de gestion des lynx en détresse.

L'OFB qui, d'une part, contribue aux PNA et PA de chacune des 3 espèces en portant certaines actions et en animant des réseaux de partenaires spécifiques à ces espèces et qui, d'autre part, est amené à porter secours à des individus sauvages de ces espèces signalés en difficulté dans le milieu naturel, ou qui œuvre en appui aux détenteurs d'individus captifs échappés pour capturer ces spécimens, peut proposer les évolutions nécessaires au présent arrêté afin d'améliorer les opérations de sauvetage, ou de capture des spécimens échappés, de lynx et d'ours, et des opérations de relâcher et d'introduction dans le milieu naturel de spécimen de lynx, d'ours et de loups, en difficulté capturés pour bénéficier de soins.

Article 7 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Sanctions

Le non-respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Article 9: Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

– par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,

– par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, qui peut s'exercer par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Exécution

Le présent arrêté est notifié à l'OFB. Le Directeur de l'eau et de la biodiversité est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires et au recueil des actes administratifs de la préfecture de chaque département concerné.

Fait le **14 DEC. 2022**

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'eau et de la biodiversité,

Le Directeur adjoint
auprès du Directeur de l'eau et de la biodiversité

Pierre-Edouard GUILLAIN

11

ANNEXE 1 - INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS UN COMPTE-RENDU DE CAPTURE

- Rappel des observations préalables et faits ayant déterminé une décision de capture d'un animal en difficulté et des faits ayant déterminé la demande de capture par l'Etat d'un animal captif échappé
- Décision de capture : processus de décision
- Dérogation de capture et transport : dates de demande et d'autorisation, prescriptions
- Dispositions adoptées pour la capture : mode de piégeage, déroulement des opérations (organismes et personnes présents, date, horaire, actions conduites, précautions, difficultés...), information (maire, agriculteurs, habitants...)
- Décision de relâcher ou de transport vers un vétérinaire ou un centre de soins: processus de décision,
- Transport vers le centre de soins : mode de transport, type de cage, précautions prises, numéro d'immatriculation du véhicule, transporteur pour un véhicule n'appartenant pas à l'OFB
- Évaluation physiologique et sanitaire après capture : personne l'ayant réalisée et constat (mensurations, état sanitaire, comportement...)
- Examens vétérinaires et soins : nom du vétérinaire, examens effectués dont les évaluations cardiaque et oculaire, observations (parasites externes, pathogènes, maladies, traitements administrés, nom des principes actifs et des médicaments, posologie), périodicité des contrôles
- Images des flancs droit et gauche (perpendiculaire et membres tendus) pour un lynx,
- Prélèvements biologiques pour identification génétique
- Numéro de la puce pour les animaux qui en seront équipés et nom éventuellement donné à l'animal capturé

Préfecture de l'Aube

BEMP2023206-0001 Arrêté portant convocation
des électeurs les dimanches 1er et 8 octobre
2023 pour les élections municipales partielles
complémentaires de Fresnoy-le-Château

Troyes, le 25 juillet 2023

**Arrêté n°BEMP2023206-0001
portant convocation des électeurs les dimanches 1er et 8 octobre 2023
pour les élections municipales partielles complémentaires de Fresnoy-le-Château**

Le Sous-préfet de l'arrondissement de Troyes

Vu le code électoral ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2020-1706 du 24 décembre 2020 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-Mer et de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret du 26 janvier 2023 nommant Monsieur Mathieu ORSI secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

Vu l'arrêté préfectoral n° BEMP2022228-0001 du 16 août 2022 relatif à la détermination des bureaux de votes ;

Vu la démission de Monsieur Mickaël SCHAFF, conseiller municipal de la commune de Fresnoy-le-Câteau, le 23 octobre 2020 ;

Vu la démission de Madame Nathalie MICHAUT, conseillère municipale de la commune de Fresnoy-le-Câteau, le 30 juin 2023 ;

Vu la démission de Monsieur Benoît REGNIER, conseiller municipal de la commune de Fresnoy-le-Câteau, le 30 juin 2023 ;

Vu la démission de Madame Fany GUILLAUME, conseillère municipale de la commune de Fresnoy-le-Câteau, le 3 juillet 2023 ;

Vu la démission de Madame Samantha DELICOURT, troisième adjointe au maire et conseillère municipale de la commune de Fresnoy-le-Câteau, le 10 juillet 2023 ;

Vu la démission de Madame Marie-Luce DESPRET, deuxième adjointe au maire et conseillère municipale de la commune de Fresnoy-le-Câteau, le 18 juillet 2023 ;

Considérant la vacance de six postes de conseillers municipaux ;

Considérant que le conseil municipal de la commune de Fresnoy-le-Câteau a perdu le tiers de ses membres ;

Considérant qu'il y a lieu, en application de l'article L. 258 du code électoral de compléter dans un délai de trois mois l'effectif du conseil municipal de la commune de Fresnoy-le-Câteau en organisant une élection municipale partielle complémentaire ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : les électeurs de la commune de Fresnoy-le-Câteau sont convoqués en vue de l'élection de six conseillers municipaux, le dimanche 1^{er} octobre 2023 pour le premier tour et, en cas de second tour, le dimanche 8 octobre 2023.

ARTICLE 2 : les déclarations de candidature sont obligatoires et devront être déposées en préfecture de l'Aube – bureau des élections, et des missions de proximité.

Ce dépôt devra être effectué par le candidat ou le mandataire qu'il désignera à cet effet.

Le déclarant (candidat ou mandataire) devra produire une pièce d'identité en cours de validité ou périmée, ainsi que les documents dont la liste est disponible en mairie ou en préfecture.

Aucun autre mode de déclaration de candidature ne sera admis.

ARTICLE 3 : Le dépôt des candidatures devra être effectué auprès du bureau des élections et des missions de proximité situé 2 rue Pierre Labonde à TROYES.

Pour le 1^{er} tour de scrutin

– du lundi 11 septembre 2023 au mercredi 13 septembre 2023 de 8H30 à 11H30 et de 14H00 à 17H00 ;

– le jeudi 14 septembre 2023 de 8H30 à 11H30 et de 14H00 à 18H00.

Pour le 2^{ème} tour de scrutin (et dans le seul cas où le nombre des candidats au 1^{er} tour était inférieur au nombre des sièges à pourvoir)

– le lundi 2 octobre 2023 de 8H30 à 11H30 et de 14H00 à 17H00 ;

– le mardi 3 octobre 2023 de 8H30 à 11H30 et de 14H00 à 18H00.

Les candidats sont invités à prendre rendez-vous préalablement avec le bureau des élections et des missions de proximité (03 25 42 37 11 et 03 25 42 37 73).

ARTICLE 4 : Le bureau de vote siégera conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°BEMP2022228-0001 du 16 août 2022 relatif à la détermination des bureaux de votes. Le scrutin sera ouvert à **8 heures et clos à 18 heures**. Il sera procédé au dépouillement immédiatement après la clôture du scrutin.

ARTICLE 5 : Prendront part au vote:

1°) les électeurs de nationalité française inscrits sur la liste électorale, conformément aux articles L. 25, L. 30 à L. 40 et R. 18 du code électoral.

2°) les électeurs ressortissants d'un pays membre de l'Union européenne, autre que la France, inscrits sur la liste électorale complémentaire en vue des élections municipales, conformément aux articles L. 25, L. 30 à L. 40 et R. 18 du code électoral.

ARTICLE 6 : L'élection se déroulera au scrutin majoritaire. Nul ne peut être élu au premier tour de scrutin s'il n'a pas réuni la majorité absolue des suffrages exprimés, et un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits. Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

ARTICLE 7 : Dès la clôture du scrutin, il sera procédé au dénombrement des émargements. Ensuite, le dépouillement se déroulera conformément aux dispositions des articles L. 65 et L. 66 du code électoral.

ARTICLE 8 : Un procès-verbal constatant les opérations électorales sera, pour chaque tour de scrutin, dressé en double exemplaire. L'un d'entre eux sera apposé au secrétariat de la mairie, l'autre sera transmis à la préfecture de l'Aube – bureau des élections et des missions de proximité le lendemain du scrutin.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et le maire de Fresnoy-le-Câteau sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans la commune au moins six semaines avant le scrutin.

Le secrétaire général,
sous-préfet de l'arrondissement de Troyes



Mathieu ORSI

Préfecture de l'Aube

DCL2-BCCL2023208-0002 du 27 juillet 2023

Communauté de communes de

Vendeuvre-Soulaines

- Restitution de la compétence supplémentaire "création, aménagement et entretien de toutes nouvelles pistes cyclables"
- Transfert de la compétence supplémentaire "création, aménagement et entretien de dispositifs de vidéoprotection"
- Refonte de statuts



Arrêté n° DCL2-BCCL2023208-0002 du 27 juillet 2023

Communauté de communes de Vendevre-Soulaines

**- Restitution de la compétence supplémentaire
« création, aménagement et entretien de toutes nouvelles pistes cyclables »**

**- Transfert de la compétence supplémentaire
« acquisition, installation et entretien de dispositifs de vidéoprotection »**

- Refonte des statuts

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-17 et L. 5211-20 ;
- VU l'arrêté de la préfète de l'Aube n° DCDL-BCLI-2016302-0001 du 28 octobre 2016 prononçant la fusion des communautés de communes des Rivières et de Soulaines en une communauté de communes dénommée communauté de communes de Vendevre-Soulaines, à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- VU l'arrêté de la préfète de l'Aube n° PCICP2023108-0002 du 18 avril 2023 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu ORSI, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;
- VU la délibération du conseil communautaire n° 2023-092 du 27 avril 2023 portant sur la restitution de la compétence supplémentaire « création, aménagement et entretien de toutes nouvelles pistes cyclables », le transfert de celle en matière « d'acquisition, d'installation et d'entretien de dispositifs de vidéoprotection » et sur la refonte des statuts de ladite communauté de communes ;
- VU les 30 avis favorables des conseils municipaux des communes membres de la communauté, dont celui de la commune de Vendevre-sur-Barse, réunissant les conditions de majorité fixées par l'article L. 5211-5 du code précité ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La compétence supplémentaire « création, aménagement et entretien de toutes nouvelles pistes cyclables » est restituée aux communes membres de la communauté de communes de Vendevre-Soulaines.

Article 2 : L'exercice de la compétence supplémentaire « acquisition, installation et entretien de dispositifs de vidéoprotection » est transféré à la communauté de communes de Vendevre-Soulaines.

Article 3 : La procédure de modification des statuts de la communauté de communes, fixée par l'article L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales a abouti.

Article 4 : Les nouveaux statuts de la communauté de communes de Vendevre-Soulaines sont annexés au présent arrêté.

Article 5 : L'arrêté du préfet de l'Aube n° DC3LP-BCLCBI 2017338-0002 du 4 décembre 2017 est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le sous-préfet de l'arrondissement de Bar-sur-Aube et le président de la communauté de communes de Vendevre-Soulaines sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- au président de la communauté de communes de Vendevre-Soulaines,
- à ses communes membres,

dont une copie sera adressée pour information :

- au sous-préfet de l'arrondissement de Bar-sur-Aube,
- à la directrice départementale des finances publiques de l'Aube,
- au directeur départemental des territoires de l'Aube,
- au receveur syndical

et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Fait à Troyes, le **27 JUL. 2023**
Pour la préfète et par délégation le secrétaire général,


Mathieu ORSI

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette requête peut être formulée sur le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut également être exercé auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de la réponse. Il est rappelé à cet égard, qu'en application de l'article R421-2 du code précité « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE VENDEUVRE-SOULAINES

ARTICLE 1^{er} - DÉNOMINATION

Il est constitué entre les communes :

ARGANÇON
CHAMP-SUR-BARSE
COLOMBÉ-LA-FOSSE
ÉCLANCE
FULIGNY
LÉVIGNY
MAGNY-FOUCHARD
MONTMARTIN-LE-HAUT
PUITS-ET-NUISEMENT
SOULAINES-DHUYS
TRANNES
VERNONVILLIERS
et VILLE-SUR-TERRE

BEUREY
LA CHAISE
CRÉSPY-LE-NEUF
ÉPOTHÉMONT
JESSAINS
LA LOGE-AUX-CHÈVRES
MAISON-DES-CHAMPS
MORVILLIERS
LA ROTHÈRE
THIL
VAUCHONVILLIERS
LA VILLE-AUX-BOIS

d'AMANCE
BOSSANCOURT
CHAUMESNIL
DOLANCOURT
FRESNAY
JUZANVIGNY
LONGPRÉ-LE-SEC
MAISONS-LÈS-SOULAINES
PETIT-MESNIL
SAULCY
THORS
VENDEUVRE-SUR-BARSE
LA VILLENEUVE-AU-CHÊNE

une communauté de communes dénommée :

communauté de communes de Vendeuve-Soulaines.

ARTICLE 2 – OBJET

La communauté de communes a pour objet la définition et la mise en œuvre de toute procédure ou action concourant au développement de son territoire.

Seront donc reconnus d'intérêt communautaire toutes les actions, opérations, zones et équipements dont l'intérêt n'est pas détachable du développement, de l'aménagement ou de la politique de cohésion sociale de l'ensemble de la communauté, même s'ils sont localisés sur le territoire d'une seule commune.

Elle exerce de plein droit, aux lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

2.1 - AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE POUR LA CONDUITE D'ACTIONS D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;

Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.

2.2 - ACTIONS DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DANS LES CONDITIONS PRÉVUES À L'ARTICLE L. 4251-17

Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;

Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;

Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

2.3 - GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PRÉVENTION DES INONDATIONS DANS LES CONDITIONS PRÉVUES À L'ARTICLE L 211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

2.4 - CRÉATION, AMÉNAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE ET DES TERRAINS FAMILIAUX LOCATIFS DÉFINIS AUX 1^o À 3^o DU II DE L'ARTICLE 1^{ER} DE LA LOI N^o 2000-614 DU 5 JUILLET 2000 RELATIVE À L'ACCUEIL ET À L'HABITAT DES GENS DU VOYAGE

2.5 - COLLECTE ET TRAITEMENT DES DÉCHETS DES MÉNAGES ET DÉCHETS ASSIMILÉS

COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES

2.6 - PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT, LE CAS ÉCHÉANT DANS LE CADRE DE SCHÉMAS DÉPARTEMENTAUX ET SOUTIEN AUX ACTIONS DE MAÎTRISE DE LA DEMANDE D'ÉNERGIE

Protection, entretien et mise en valeur des sites et espaces naturels sensibles d'intérêt communautaire, dont l'étang de Ramerupt.

2.7 - ACTION SOCIALE D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

Construction, aménagement, entretien et gestion de nouveaux établissements ou d'extension d'établissements pour personnes âgées ou handicapées.

Politique locale en matière de services de proximité aux personnes âgées ou handicapées.

Création, construction, extension, réhabilitation, remise aux normes et fonctionnement de maisons médicales pluridisciplinaires.

2.8 - CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'ÉQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE ET D'ÉQUIPEMENTS DE L'ENSEIGNEMENT PRÉÉLÉMENTAIRE ET ÉLÉMENTAIRE D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

Équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire :

** Travaux de construction neuve, de rénovation et de mise aux normes des bâtiments scolaires*

** Entretien, fonctionnement des bâtiments scolaires y compris le matériel informatique*

Équipements culturels et sportifs :

Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements culturels ou sportifs d'intérêt communautaire.

2.9 - PARTICIPATION À UNE CONVENTION FRANCE SERVICES ET DÉFINITION DES OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC Y AFFÉRENTES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 27-2 DE LA LOI N^o 2000-321 DU 12 AVRIL 2000 RELATIVE AUX DROITS DES CITOYENS DANS LEURS RELATIONS AVEC LES ADMINISTRATIONS

2.10 - DISPOSITIFS LOCAUX DE PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE

Acquisition, installation et entretien de dispositifs de vidéoprotection.

2.11 - POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

Politique du logement d'intérêt communautaire : mise en place d'un observatoire intercommunal du logement et des réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire.

Contractualisation ou accompagnement de procédures concourant à l'amélioration de l'habitat par la rénovation du patrimoine immobilier.

2.12 - SCOLAIRE ET PÉRISCOLAIRE

Service des écoles :

- * Acquisition du mobilier et des fournitures,
- * Recrutement et gestion des personnels de service, des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles...,
- * Organisation, prise en charge des activités et déplacements liés aux affaires scolaires.

Création, construction, extension, entretien, réhabilitation, remise aux normes, fonctionnement et animation d'équipements relatifs aux activités périscolaires :

- * Garderies
- * Études surveillées,
- * Restauration scolaire,
- * Centres de loisirs.

2.13 – ENTRETIEN DES ESPACES VERTS

Entretien des espaces verts des différentes propriétés de la communauté de communes.

2.14 – SPORT ET CULTURE

Participation à des activités culturelles ou sportives de rayonnement supra communautaire, à vocation régionale, nationale ou internationale.

2.15 - DÉVELOPPEMENT DE L'INFORMATIQUE

Fourniture, mise à niveau et maintenance de matériels informatiques et logiciels de base aux mairies des communes de la communauté de communes.

2.16 - AMÉNAGEMENT NUMÉRIQUE DU TERRITOIRE

Création, acquisition, gestion, entretien et exploitation d'infrastructures, de réseaux et de services de communications électroniques ainsi que toutes les opérations qui y sont liées.

Est déclarée d'intérêt communautaire toute intervention en matière d'aménagement numérique du territoire contribuant à l'exercice d'une autre compétence communautaire.

ARTICLE 3 – HABILITATIONS STATUTAIRES : PRESTATION DE SERVICE, MISE A DISPOSITION DE SERVICES ET MAÎTRISE D'OUVRAGE DÉLÉGUÉE

La communauté de communes pourra, dans le cadre de ses compétences, à la demande de communes et d'établissements publics, assurer :

- Une mise à disposition des communes membres de la communauté de communes de services communautaires pour l'exercice de leurs compétences.
- Une convention, conclue entre la communauté de communes et la ou les communes intéressées, qui précise alors l'intérêt de la bonne organisation des services et fixe les conditions de remboursements des frais de fonctionnement des services.
- Une maîtrise d'ouvrage déléguée dans le cadre de conventions de délégation de maîtrise d'ouvrage.

- Des fonds de concours en vue du financement des dépenses de fonctionnement et d'investissement liées à un équipement. Une convention conclue entre la communauté de communes, la ou les commune(s) intéressée(s) précise(nt) alors l'intérêt dudit fonds de concours et en fixe(nt) le montant.
- Des prestations de services, de travaux ou de secrétariat à la demande et pour le compte des collectivités, membres ou non de la communauté de communes, ou groupements de collectivités uniquement dans le cadre de compétences en lien avec celles de la communauté de communes et dans le respect du code de la commande publique.
- Un soutien au maintien d'activités économiques sur le territoire communautaire par une assistance technique : viabilité hivernale, nettoyage et balayage de voiries, tonte d'espaces verts.

ARTICLE 4 – SIÈGE

Le siège de la communauté est fixé au Domaine Saint-Victor à Soulaines-Dhuys.

ARTICLE 5 – COMPOSITION DU CONSEIL ET RÉPARTITION DES DÉLÉGUÉS

La communauté de communes de **Vendeuvre-Soulaines** est administrée par un organe délibérant composé de délégués des communes membres élus dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 6 – ADHÉSION A UN SYNDICAT MIXTE

L'adhésion de la communauté à un syndicat mixte est décidée par le conseil communautaire, statuant à la majorité simple. Le retrait de la communauté s'effectue dans les mêmes conditions.

ARTICLE 7 – DURÉE DE LA COMMUNAUTÉ

La communauté est formée pour une durée illimitée.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS DIVERSES

Pour toute disposition non expressément prévue aux présents statuts, il sera fait application des dispositions du code général des collectivités territoriales.

Vu pour être annexé à mon arrêté n° **DCL 2 - BCCL 2023 208-002** du **27 JUL. 2023**

Fait à Troyes, le
Pour la préfète et par délégation le secrétaire général,


Mathieu ORSI

Préfecture de l'Aube

PREF/DCL/BCL/2023/0882 Arrêté interpréfectoral
portant adhésion des communes de
Courlon-sur-Yonne et de Vinneuf au syndicat
mixte d'adduction d'eau potable Sens
Nord-est/Sources des salles



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité**

**Arrêté interpréfectoral n°PREF/DCL/BCL/2023/0882
portant adhésion des communes de Courlon-sur-Yonne et de Vinneuf
au syndicat mixte d'adduction d'eau potable
Sens Nord-Est/Sources des Salles**

La Préfète de l'Aube,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de l'Yonne,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5211-18, L. 1321-1 et L. 1321-2 ;

Vu le décret du 16 mars 2022 portant nomination du préfet de l'Yonne, Monsieur Pascal JAN ;

Vu le décret du 30 mars 2022 portant nomination de la préfète de l'Aube, Madame Cécile DINDAR ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juin 1930 modifié portant création du syndicat intercommunal des eaux des Sources des Salles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 1951 modifié portant création du syndicat mixte d'adduction d'eau potable de Sens Nord-Est ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0736 du 27 décembre 2016 portant création d'un nouveau syndicat issu du syndicat mixte des eaux des Sources des Salles et du syndicat mixte d'adduction d'eau potable de Sens Nord-Est ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2017/0429 du 10 mai 2017 adoptant les statuts du syndicat mixte d'adduction d'eau potable de Sens Nord-Est/Sources des Salles ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°PREF/DCL/BCL/2022/0977 du 27 septembre 2022 portant adhésion des communes de Saint-Maurice-aux-Riches-Hommes et de Saint-Mards-en-Othe (Bourg) au syndicat mixte d'adduction d'eau potable de Sens Nord-Est/Sources des Salles ;

Vu la délibération n° 48 Ter/2022 du 16 septembre 2022 de la commune de Courlon-sur-Yonne et la délibération n° 2022/56 du 23 septembre 2022 de la commune de Vinneuf sollicitant leur adhésion au syndicat mixte d'adduction d'eau potable de Sens Nord-Est/Sources des Salles ;

Vu les délibérations n° 30/2022 et n° 31/2022 du 13 décembre 2022 du comité syndical du syndicat mixte d'adduction d'eau potable de Sens Nord-Est/Sources des Salles approuvant l'adhésion des communes de Courlon-sur-Yonne et de Vinneuf ;

Vu les délibérations favorables des communes de Bagneaux, Boeurs-en-Othe, Cerilly, Cerisiers, Couleurs, Cuy, Évry, Foissy-sur-Vanne, Fournaudin, Gisy-les-Nobles, La Postolle, Les Clérimois, Molinons, Pont-sur-Yonne, Sorméry, Thorigny-sur-Oreuse, Villechétive, Villenavotte, Villeneuve-l'Archevêque, Villeperrot, Paisy-Cosdon, Rigny-le-Ferron et Vulaines ;

Considérant que le comité syndical du syndicat mixte d'adduction d'eau potable de Sens Nord-Est/Sources des Salles a délibéré le 13 décembre 2022 pour approuver l'adhésion des communes de Courlon-sur-Yonne et de Vinneuf ;

Considérant que cette délibération a été notifiée aux communes membres du syndicat qui disposaient de trois mois à compter de cette notification pour se prononcer sur l'adhésion sollicitée ; qu'à défaut de délibération dans ce délai, les décisions des communes membres ne s'étant pas prononcées sont réputées favorables ;

Considérant que les conseils municipaux des communes de Bagneaux, Boeurs-en-Othe, Cerilly, Cerisiers, Coulours, Cuy, Évry, Foissy-sur-Vanne, Fournaudin, Gisy-les-Nobles, La Postolle, Les Clérimois, Molinons, Pont-sur-Yonne, Sormery, Thorigny-sur-Oreuse, Villechétive, Villenavotte, Villeneuve-l'Archevêque, Villeperrot, Paisy-Cosdon, Rigny-le-Ferron et Vulaines se sont prononcés favorablement.

Considérant qu'en l'absence de délibération, les avis des conseils municipaux des communes d'Arces-Dilo, Bussy-en-Othe, Courgenay, Courtois-sur-Yonne, Flacy, Fontaine-la-Gaillarde, Lailly, Les Vallées-de-la-Vanne, Les Sièges, Maillot, Malay-le-Grand, Malay-le-Petit, Michery, Nailly, Noé, Pont-sur-Vanne, Saligny, Saint-Clément, Saint-Denis-lès-Sens, Saint-Martin-du-Tertre, Saint-Maurice-aux-Riches-Hommes, Serbonnes, Vaudeurs, Vaumort, Villiers-Louis, Voisines, Bérulle, Chennegy, Nogent-en-Othe, Planty et Saint-Mards-en-Othe sont réputés favorables ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L. 5211-18 du CGCT sont atteintes ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et du secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Les communes de Courlon-sur-Yonne et de Vinneuf sont autorisées à adhérer au syndicat mixte d'adduction d'eau potable de Sens Nord-Est/Sources des Salles, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 2 : Conformément aux articles L. 1321-1 et suivants du CGCT, les équipements et réseaux d'eau potable sont mis à disposition du syndicat mixte d'adduction d'eau potable de Sens Nord-Est/Sources des Salles à compter du 1^{er} janvier 2024.

Le syndicat mixte d'adduction d'eau potable de Sens Nord-Est/Sources des Salles et les communes de Courlon-sur-Yonne et de Vinneuf réalisent un procès verbal contradictoire qui sera transmis au service de gestion comptable de Sens.

Article 3 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs de l'État dans les départements de l'Yonne et de l'Aube.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22, rue d'Assas, 21000 Dijon). Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, les directeurs départementaux des finances publiques de l'Yonne et de l'Aube, les directeurs départementaux des territoires de l'Yonne et de l'Aube, le président du syndicat mixte d'adduction d'eau potable de Sens Nord-Est/Sources des Salles et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, et qui sera publié aux recueils des actes administratifs de l'État dans les départements de l'Yonne et de l'Aube.

Fait à Troyes, le **13 JUL. 2023**

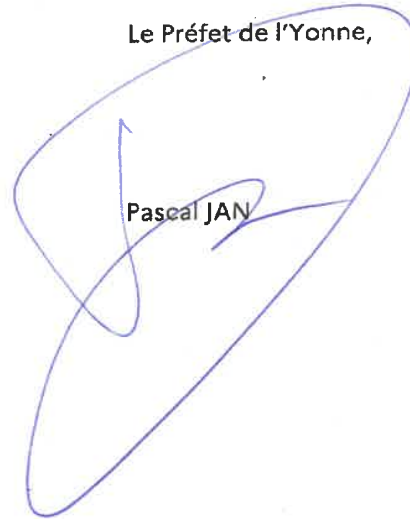
La Préfète de l'Aube,



Cécile DINDAR

Fait à Auxerre, le **13 JUL. 2023**

Le Préfet de l'Yonne,



Pascal JAN

Sous-préfecture de Nogent-sur-Seine

Avis de la commission départementale
d'aménagement commerciale du 24 juillet 2023



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Nogent-sur-Seine

Secrétariat de la CDAC

Nogent-sur-Seine, le 26 juillet 2023

**INSERTION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL**

La commission départementale d'aménagement commercial de l'AUBE, réunie le 24 juillet 2023 à 14 H, a **délivré un avis favorable à la demande** déposée par la Société « Mall and Market », mandatée par la Société « OPPCI Savils IM European Outlet Fund » en qualité de propriétaire ;

La demande porte sur l'extension de 1 341 m² de la surface de vente du centre de magasins de marques MacArthurGlen Troyes à PONT-SAINT-MARIE.

Cet avis ne sera définitif qu'à l'issue de la période de recours d'un mois prévue à l'article L752-17 du code de commerce.

Pour la Préfète, et par délégation,
La Sous-Préfète de Nogent-sur-Seine


Aurélie CONTRECIVILE